

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 juin 2021

---

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION  
EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS, DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES - (N° 4186)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CD30

présenté par

Mme Panonacle, Mme Silin, M. Zulesi, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Meynier-Millefert,  
M. Fugit, Mme Kerbarh, M. Arend, M. Bonnell, Mme Claire Bouchet, Mme Brulebois,  
M. Buchou, M. Causse, M. Colas-Roy, Mme Couillard, M. Delpon, M. Dombreval, Mme Galliard-  
Minier, M. Haury, M. Krabal, Mme Le Feu, M. Leclabart, Mme Marsaud, M. Morenas,  
Mme O'Petit, M. Perea, M. Perrot, Mme Riotton, Mme Rossi, Mme Sarles, M. Templier,  
M. Thiébaud, Mme Toutut-Picard, M. Castaner et les membres du groupe La République en  
Marche

-----

**ARTICLE 16**

Substituer aux alinéas 13 à 21 les huit alinéas suivants :

« 2° *bis* L'article L. 612-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 218-1 et L. 218-2 du présent code sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de la loi n° du portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances, sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité dans les eaux territoriales. » ;

« 2° *ter* L'article L. 622-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 218-1 et L. 218-2 sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de la loi n° du portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances, sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité dans les eaux territoriales. »

« 3° Après le premier alinéa de l'article L. 632-1, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 218-1 et L. 218-2 du présent code sont applicables à Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° du portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances. » ;

« 4° Le I de l'article L. 640-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 218-1 et L. 218-2 du présent code sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant de la loi n° du portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre l'application des articles L. 218-1 et L. 218-2 du code de l'environnement, dans leur rédaction résultant de la présente loi, dans les collectivités de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises, régies par le principe de spécialité.